



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

Marseille le 15 février 2010

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2010-67 C
imposant à la société Lafarge Granulats Sud
des prescriptions complémentaires relatives
au suivi de la nappe phréatique
de la carrière sise aux lieu-dit
« Les Iscles du mois de mai »
sur le territoire de la commune de Mallemort

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-1972 du 11 juillet 1973 autorisant la société DURANCE MATERIAUX à établir une installation de concassage et criblage de galets de la Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-220 C du 20 juillet 1994 autorisant la société DURANCE MATERIAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur les terrasses de la Durance au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », sur le territoire de la commune de Mallemort, pour une durée de 17 ans ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 98-135 C du 11 juin 1998 concernant l'autorisation accordée à la société DURANCE MATERIAUX d'exploiter une carrière sise à Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », ainsi qu'une installation de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2004-77 C du 16 décembre 2004 actualisant le montant des garanties financières applicables à la société LAFARGE MATERIAUX DE DURANCE pour la remise en état de la carrière sise à Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », avec installation de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007-11 C du 21 décembre 2007 portant changement d'exploitant de la carrière sise à Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », au profit de la société GRANULATS DU MIDI ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2008-406 C du 30 octobre 2008 portant changement d'exploitant de la carrière sise à Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », au profit de la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu les dossiers transmis le 5 juin 2009 par la société LAFARGE GRANULATS SUD relatifs au calcul des garanties financières, à la déclaration de trois forages et à la demande de modifications de prescriptions techniques concernant la carrière sise à Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 octobre 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 13 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courrier du 10 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement établi par le Crédit Lyonnais en date du 12 juin 2009 pour un montant de 110 604 €, valant garanties financières pour la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », à Mallemort, arrive à échéance le 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être renouvelées pour la période restant à exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé : Le Millénium, Bt B, parc de la Duranne, 180 rue René Descartes, CS 80580, 13594 Aix-en-Provence, cedex 3, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de Mallemort, au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai » avec installations de traitement de matériaux.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES :

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 98-135 C du 11 juin 1998, points 5 et 7, et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-77 C du 16 décembre 2004, sont modifiés comme suit :

- le montant révisé et actualisé (indice TP01 de décembre 2007 = 416.2) des garanties financières relatives à la remise en état pour la période restante à exploiter, soit jusqu'au 20 juillet 2011 est fixé à 195 449 € TTC).

- les plans de phasage de la remise en état « Etat 2009 » et « Etat final » sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'attestation du document établissant les garanties financières pour la remise en état. Une copie de ce document est adressée à l'inspecteur des installations classées dans le même délai.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES :

Les prescriptions de l'article 3.3.1 « Pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 98-135 C du 11 juin 1998 sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3.1 : Prélèvements et consommation d'eau :

3.1.1 : Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de l'ouvrage | Caractéristiques | Coordonnées Lambert II étendues | Type d'usage | Débit maximal horaire de prélèvement (m3/h) |
|--|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|---|
| Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance) | Forage P5 | Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm | X = 828 352 Y = 1 863 754 | Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage) | 125 |
| | Forage « arrosage » | Profondeur : 7m Diamètre : 188 mm | X = 828 412 Y = 1 863 732 | Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks | 125 |
| | Forage P4 | Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm | X = 828 344 Y = 1 863 732 | Usages sanitaires | 70 |

Un plan d'implantation des forages est joint en annexe du présent arrêté.

3.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Réseau d'alimentation en eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.3 : Prélèvements d'eau en nappe par forage :

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit pouvoir justifier d'un dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès du service concerné.

De l'eau potable en bouteille est mise à disposition gratuitement par l'exploitant pour l'ensemble du personnel et des visiteurs en attente de cette autorisation.

3.1.4 : Critères d'implantation et protection des ouvrages :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Une surface de 5m x 5m autour de chaque ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

3.1.5 : Réalisation et équipements des ouvrages de prélèvement en nappe :

Pour tout nouveau forage ou lors d'une réparation, la cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les forages devront être équipés comme décrits ci-dessous :

- la protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel.
- l'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
- la pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
- en cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.
- les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

- le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

3.1.6 : Abandon provisoire ou définitif des ouvrages de prélèvement en nappe :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5m et le reste sera cimenté (de -5m jusqu'au sol).

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse :

En cas de situation hydrologique sensible définie par l'arrêté préfectoral-cadre en vigueur et de mesures de restriction d'usages de l'eau, l'exploitant met en place les dispositions pour limiter au maximum les prélèvements et les consommations d'eau par des mesures de réduction appropriées (hors usages sanitaires). En particulier des solutions alternatives devront être étudiées pour limiter les consommations d'eau destinées à l'arrosage des pistes et des stocks (produits de traitement anti-poussière, limitation des surfaces de stockages...) et privilégier les recyclages internes.

L'exploitant met alors en place un suivi journalier des quantités d'eau prélevées. Dès la fin de la période de restriction d'usage d'eau et dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan des mesures prises, des consommations d'eaux et des économies réalisées, ainsi que les conséquences sur l'activité et sur l'environnement.

Article 3.2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu :

3.2.1 : Zone d'exploitation de la carrière :

Les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-135 C du 11 juin 1998 restent pleinement applicables pour la zone d'exploitation de la carrière.

3.2.2 : Zone des installations de traitement-bureaux-ateliers :

Les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 juin 1998 précité sont modifiées comme suit, pour la zone des installations de traitement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Eaux industrielles :

Il s'agit des eaux de procédé des installations de traitement et des eaux résiduares de nettoyage. En application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, ces eaux doivent être intégralement recyclées et tout rejet au milieu naturel est interdit.

Les eaux sont collectées vers le bassin F d'une capacité de 3000 m³ repéré sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'étanchéité du bassin.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Il s'agit des eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces imperméabilisées, qui doivent être canalisées et respecter les caractéristiques suivantes avant tout rejet au milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- concentration en matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l
- concentration en hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Eaux pluviales des parkings et des bâtiments administratifs : elles sont collectées via un réseau et rejetées vers le fossé en limite de propriété au sud.

Eaux pluviales de la zone atelier et entretien des véhicules : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré E sur le plan joint en annexe 3.

Eaux pluviales de la zone de la plate-forme SCREG : elles sont collectées, traitées sur un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées via un ouvrage d'infiltration correctement dimensionné et repéré H sur le plan joint en annexe 3.

Les ouvrages de traitement et d'infiltration devront être correctement entretenus, nettoyés régulièrement et au minimum à une fréquence annuelle. Les déchets devront être éliminés selon les obligations réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre et l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Il s'agit des autres eaux pluviales qui doivent être drainées afin d'éviter les accumulations d'eau sur la plate-forme. Celles-ci sont drainées par zones vers des ouvrages d'infiltration correctement dimensionnés, repérés A, B, C, D, G sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les ouvrages d'infiltration devront être correctement entretenus, nettoyés régulièrement et au minimum à une fréquence annuelle. Les déchets devront être éliminés selon les obligations réglementaires en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre et l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Surveillance des rejets et des eaux souterraines :

3.3.1 : Surveillance des rejets en Durance :

Les prescriptions de l'article 3.3.1.3. de l'arrêté du 11 juin 1998 précité relatives à la surveillance du rejet des eaux de l'installation de concassage-criblage sont supprimées.

Celles relatives au rejet en Durance de la zone d'extraction-carrière pour le maintien du plan d'eau à la cote 104 m NGF restent pleinement applicables en cas de rejet.

3.3.2 : Surveillance des eaux souterraines :

En plus des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 11 juin 1998 relatives à l'implantation de 4 piézomètres au niveau du plan d'eau et des équipements de mesure en continue de la hauteur de nappe sur deux d'entre eux, un suivi qualitatif des eaux est mis en place :

- au niveau de la zone d'extraction sur les deux piézomètres équipés de la mesure en continue de niveau, repérés Pz 2 et Pz 4 sur le plan d'implantation joint en annexe 4 du présent arrêté ;
- au niveau de la zone des installations sur le piézomètre situé en amont hydraulique du site et sur le forage P 4 repérés en annexe 2 du présent arrêté.

Les paramètres à analyser à une fréquence minimale semestrielle (période basses eaux et période hautes eaux) et selon des méthodes normalisées sur l'ensemble de 4 points sont :

- hauteur
- température
- pH
- DCO
- matières en suspension
- hydrocarbures totaux

Une analyse de potabilité sera réalisée à une fréquence minimale annuelle sur le forage d'alimentation en eau sanitaire (P 4).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les résultats des mesures de hauteur de nappe mentionnés à l'article 3.2.6 de l'arrêté du 11 juin 1998. Une synthèse des analyses est réalisée annuellement et intégrée dans le rapport visé au même article.

ARTICLE 4 : PUBLICATION :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Mallemort et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône
le Sous-préfet d'Arles
le maire de Mallemort
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

